

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.768 du 16 septembre 1996

A.67.926/VI-13.183

En cause : **TSHILUMBA** Ngalamulume,
rue Sainte-Gertrude 25
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 1996 par Ngalamulume TSHILUMBA qui demande l'annulation de "la décision négative de la Communauté française de Belgique à propos d'équivalence de diplôme universitaire étranger";

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens; qu'au sens de cette disposition, un moyen consiste dans l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée; qu'en se bornant à relater son parcours scolaire, académique et post-universitaire et en s'interrogeant sur la portée de l'acte attaqué, le requérant reste en défaut d'apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée, à l'effet d'assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat; que pour être dépourvu de moyen de droit, le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize septembre 1900 nonante-six
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.